



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Politique sur les frais de service
2017-01

1. Contexte

Certains services fournis par les administrations des services de santé et des services sociaux ne sont pas couverts par le régime de soins de santé des Territoires du Nord-Ouest (TNO) parce qu'ils ne sont pas indispensables d'un point de vue médical; par exemple, les vaccins requis pour les voyages, ou les examens médicaux exigés par le ministère des Transports pour l'obtention du permis de conduire. Ces services n'étant pas couverts, le client doit en assumer les frais. Les clients peuvent également se voir imposer des frais de service s'ils ne bénéficient pas d'une couverture de soins de santé valide aux TNO ou au Canada ou si la province ou le territoire de résidence n'a pas conclu des accords interprovinciaux de facturation réciproque.

2. Objectif

La présente directive vise à demander aux administrations des services de santé et des services sociaux d'élaborer une politique de frais de service qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017. La politique sur les frais de service doit comprendre une disposition d'exception donnant au chef de la direction le pouvoir discrétionnaire d'annuler des frais si un préjudice injustifié est démontré.

Les frais de service facturés par les administrations des services de santé et des services sociaux doivent refléter le coût réel de la prestation du service, sans le dépasser. Comme l'approche de mise en œuvre doit être cohérente dans l'ensemble des TNO, il est impératif que les administrations collaborent à l'élaboration de la politique et des barèmes de frais. Ces barèmes doivent être mis à jour chaque année avant le 1^{er} avril pour tenir compte de l'inflation et être conformes au barème des services assurés des TNO.

3. Définitions

Par « administrations des services de santé et des services sociaux », on entend l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO, l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River et l'Agence de services communautaires tłıchų.

4. Exceptions et restrictions

Aucune

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive par écrit de temps à autre.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

<original signé par> _____
Glen Abernethy
Ministre de la Santé et des Services sociaux

2 mars 2017 _____
Date